

**BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION  
DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS**

Rapport de situation du Brésil

Addendum

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et  
décisions de l'ORD concernant l'affaire *Brésil – Mesures  
visant l'importation de pneumatiques rechapés*  
(WT/DS332)

1. Le Brésil présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
2. Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Brésil a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À la même réunion, le Brésil a dit qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.
3. En janvier 2008, le Brésil et les CE ont engagé des discussions en vue de convenir d'un "délai raisonnable". La question a été soumise à arbitrage par les CE conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord le 4 juin 2008. L'arbitre a été désigné par le Directeur général le 26 juin 2008. La décision arbitrale, distribuée le 29 août 2008, a établi que le délai raisonnable pour la mise en œuvre était de 12 mois.
4. Comme il est annoncé dans les précédents rapports de situation concernant ce différend, le 24 juin 2009 la Cour suprême a déclaré que l'importation de pneumatiques usagés était contraire à des préceptes fondamentaux énoncés dans la Constitution brésilienne, y compris le droit à la santé et à un environnement équilibré. Ainsi, les décisions des tribunaux des instances inférieures autorisant l'importation de pneumatiques usagés au Brésil n'ont plus d'effets juridiques.

5. La décision de la Cour suprême a été demandée par l'exécutif afin de renforcer la politique brésilienne en matière d'environnement et de santé publique pour ce qui est des risques associés à la production, au transport et à l'accumulation de pneumatiques usagés. Comme le Brésil l'a expliqué dans ses précédents rapports de situation, cette décision constituait de sa part une initiative majeure pour se mettre pleinement en conformité avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ce différend.

6. À la suite de cette décision et conformément à l'Avis émis par le Bureau du Procureur général de l'Union, le Secrétaire au commerce extérieur du Brésil a édicté un nouveau règlement, Portaria SECEX 24/2009, qui a été publié au Journal officiel le 28 août 2009. Ce règlement interdit l'émission de nouvelles licences pour l'importation de pneumatiques usagés et rechapés, quelle que soit leur origine. Les règlements antérieurs autorisaient l'importation d'une quantité limitée de pneumatiques rechapés d'une certaine catégorie en provenance des autres pays du MERCOSUR. Pris conjointement, la décision de la Cour Suprême et Portaria SECEX 24/2009 ont éliminé les aspects de l'application par le Brésil de son interdiction d'importer des pneumatiques rechapés qui avaient été jugés incompatibles avec les disciplines commerciales par l'Organe d'appel. Le Brésil s'est donc mis pleinement en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

---